

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 3 FÉVRIER 1926.

Rapport de la Commission de la Justice, chargée de l'examen de la Proposition de Loi ayant pour objet d'autoriser la Fabrique de l'Église du Sacré-Cœur de Jésus, à Ganshoren (Koekelberg), à confier la construction d'une Église-Basilique à l'Association sans but lucratif : « Les Amis de la Basilique Nationale du Sacré-Cœur à Koekelberg », sur un terrain que la Fabrique possède au plateau de Koekelberg.

(Voir le n° 31 du Sénat)

Présents : MM. BRAUN, président, ASOU, DECLERCQ, DE LEY, DESWARTE, DE PIERPONT SURMONT DE VOLSBERGHE, DU BOST, HENAULT, LEBON, LIGY, MERTENS, MEYERS, PAULSEN, PIRARD, VAN FLETEREN et VAUTHIER, rapporteur.

MADAME, MESSIEURS,

La Proposition de loi dont le Sénat est saisi émane de l'initiative parlementaire. Elle a pour objet d'autoriser la Fabrique de l'église du Sacré-Cœur de Jésus, à Ganshoren (Koekelberg), à confier à l'Association sans but lucratif « Les Amis de la Basilique nationale du Sacré-Cœur à Koekelberg » la construction d'une église-basilique dédiée au Sacré-Cœur de Jésus, sous la responsabilité et aux frais de l'Association, sur le terrain que la Fabrique possède au plateau de Koekelberg. Les bâtiments ainsi érigés deviendront la propriété de la Fabrique, sans indemnité.

Il ne semblera pas inutile de rappeler qu'aux termes d'un arrêté royal du 31 décembre 1903, la Fabrique en question a été autorisée à accepter la donation du terrain sur lequel doit être érigée la basilique. L'érection de cet édifice était l'une des charges de la donation. Voici du reste comment s'exprime l'arrêté royal : « Ce terrain devra être affecté à perpétuité, à l'érection d'une église-basilique du culte catholique et à ses dépendances, jardins et

promenades. Il devra être clôturé par un grillage en fer à claire-voie dans lequel sera ménagée une entrée devant chacune des voies aboutissant au Parc de Koekelberg, par les soins et aux frais de la dite fabrique. L'espace affecté aux jardins et promenades devra être accessible au public, sauf aux heures et époques où la Fabrique d'église se réserve d'en interdire l'accès, notamment à raison des cérémonies religieuses. »

Il est superflu d'insister sur les raisons qui firent obstacle, pendant bien des années, à l'exécution de ce programme. La Fabrique d'église ne possédait point les ressources nécessaires à cette fin.

Mais elle a trouvé dernièrement un auxiliaire précieux et dévoué dans l'Association sans but lucratif « Les Amis de la Basilique nationale du Sacré-Cœur à Koekelberg ». Cette association, créée le 13 décembre 1922, a pour objet « d'aider à la réalisation du projet formé par le Roi Léopold II et du vœu exprimé par S. Em. le Cardinal Mercier, au nom de l'épiscopat belge, d'ériger sur le plateau de Koekelberg, une basilique nationale et ses annexes. Cette basilique sera dédiée au Sacré-Cœur en reconnaissance de la libération de la

Belgique et en mémoire des Belges tombés pour la défense de la Patrie. »

Le Conseil de fabrique de l'église du Sacré-Cœur, par une délibération du 12 juin 1923, acceptant l'offre que lui avait faite l'Association sans but lucratif, donna à celle-ci mandat irrévocable d'édifier, en son nom et d'après les plans de M. l'architecte Van Huffel, la basilique du Sacré-Cœur sur le terrain qu'il possède au plateau de Koekelberg.

En outre, le Conseil de fabrique, dans cette même délibération, « prend acte de l'engagement pris par la dite Association d'assumer la responsabilité financière de l'entreprise moyennant l'obligation pour la fabrique — obligation que celle-ci a acceptée — d'affecter à l'érection de la basilique par l'entremise de l'Association, les sommes ou valeurs qu'elle viendrait à recevoir par legs, dons ou donations en vue de cet objet. »

Cette délibération donna lieu à un avis favorable de la part des communes de Koekelberg, Ganshoren, Jette-Saint-Pierre et Berchem-Sainte-Agathe, et finalement de la Députation permanente du Brabant ; la délibération de ce corps est du 1^{er} août 1923.

Restait à obtenir l'approbation royale.

Par dépêche du 17 août 1923, le Ministre de la Justice fit savoir à M. le Gouverneur du Brabant que la Fabrique d'église ne pouvait être autorisée à donner subdélégation à l'Association sans but lucratif ; que « les fabriques d'église, étant des établissements publics, sont tenues d'exercer elles-mêmes leurs attributions ».

C'est pour sortir de cette difficulté qu'une Proposition de loi a été déposée.

La Commission de la Justice du Sénat, se plaçant sur un terrain purement juridique, hésite à se rallier à l'argumentation du Département de la Justice. Il est bien vrai qu'un corps administratif ne peut « subdéléguer » ses attributions. Mais il s'agit alors d'attributions que ce corps exerce en tant que détenteur d'un pouvoir d'ordre politique.

Ainsi la Fabrique d'église est chargée par le décret du 30 décembre 1809, de veiller à la conservation des temples, de pourvoir aux frais du culte, de dresser un budget et un compte, etc. Elle ne pourrait évidemment pas se substituer une société particulière pour accomplir de tels actes à sa place.

Mais il n'y a pas délégation ou subdélégation d'une fraction quelconque de l'autorité publique, lorsqu'un corps administratif accepte ou demande le concours de particuliers pour la réalisation d'une œuvre d'un caractère purement économique.

Or, la construction d'une église, comme au surplus la construction d'un hôpital, d'une école, d'une maison communale, d'un abattoir, est une opération d'un caractère économique. C'est dans l'affectation de l'édifice à un usage déterminé que se manifeste l'autorité du corps administratif. Il est bien certain qu'à cet égard, une abdication de compétence en faveur d'un tiers, une délégation au profit de particuliers ne sauraient être admises. Mais où voit-on que la Fabrique d'église du Sacré-Cœur ait investi l'Association sans but lucratif du droit d'administrer la basilique après qu'elle aura été érigée ?

La Commission de la Justice estime qu'il n'y a pas lieu de prolonger cette controverse juridique. Puisqu'une proposition de loi est présentée en vue d'un résultat qui, selon toute vraisemblance, était susceptible d'être atteint au moyen d'un arrêté royal, elle est d'avis qu'il y a lieu d'adopter le Projet de loi tel qu'il est rédigé. Elle désire cependant faire observer que la procédure actuelle ne doit pas être considérée comme un précédent auquel on sera tenu de se conformer nécessairement dans l'avenir. On ne saurait poser en principe qu'une administration publique ne pourra, en aucune circonstance, et à moins d'un texte de loi, accepter le concours d'une association sans but lucratif.

Il est bien clair que l'Association sans but lucratif « Les Amis de la Basilique

nationale » entend conférer et confèrera en réalité à la Fabrique d'église un avantage matériel extrêmement important. Cet avantage constitue incontestablement une libéralité, dont le chiffre exact ne pourra sans doute être établi que dans un avenir assez lointain et à la suite de calculs passablement compliqués. La question des droits d'enregistrement à percevoir devait inévitablement se poser. La proposition de loi tranche cette question en exonérant des droits d'enregistrement les opérations qui vont se poursuivre. Etant donné le caractère de l'œuvre à réaliser, cette exonération se justifie amplement. Mais, ici encore, il convient d'affirmer qu'une telle solution ne saurait constituer un précédent ; la collaboration que se prêtent mutuellement une association sans but lucratif et une administration publique ne doit pas être un moyen auquel on aura recours pour éluder l'application de nos lois fiscales.

La Commission de la Justice est d'avis, par conséquent, qu'il y a lieu pour le

pouvoir législatif d'autoriser la conclusion du contrat qui doit intervenir entre la Fabrique de l'église du Sacré-Cœur et l'Association « Les Amis de la Basilique nationale ».

Il convient d'observer que le pouvoir législatif, en procédant de la sorte, se borne à valider une opération d'un caractère administratif. Quelque sympathie et quelque respect que l'on puisse éprouver personnellement pour les sentiments de ceux qui poursuivent la réalisation d'une œuvre architecturale assurément grandiose, le législateur belge, organe de la Nation, n'est pas appelé à participer à cette œuvre. Le domaine d'ordre psychologique et moral où s'élaborent les convictions philosophiques et religieuses, est un domaine dans lequel il ne songe pas à pénétrer et à l'égard duquel il a pour devoir d'observer une entière neutralité.

Le Président,
ALEX. BRAUN.

Le Rapporteur,
M. VAUTHIER.